



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 1 : objet du règlement intérieur

Le règlement intérieur a pour objet de préciser les statuts du Réseau des Indépendants de la Musique (RIM). Il s'applique à tous les membres de l'association et fixe les règles communes de bon fonctionnement qui impliquent notamment une participation active à la vie de l'association.

Il est rédigé en cohérence avec les statuts et l'éthique de l'association.

Le présent règlement intérieur est remis à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent.

Article 2 : conditions de validation et de modification

Le règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration et validé par l'Assemblée Générale, conformément aux statuts de l'association.

Il entre en vigueur à compter de sa validation par l'Assemblée Générale et s'applique jusqu'à ce qu'il soit expressément remplacé par une nouvelle version.

Il peut être modifié par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Le nouveau règlement intérieur est alors adressé à tous les membres de l'association par mail suivant la date de la modification.

Article 3 : engagements réciproques entre le RIM et ses adhérents

Le RIM s'engage à conduire un projet d'activité ayant pour objectifs :

- l'animation et le développement territorial
- la co-construction des politiques publiques
- la valorisation et la promotion des initiatives artistiques et culturelles
- l'accompagnement et le développement professionnel

Le RIM porte, dans la mise en œuvre de ses actions, des engagements vis à vis de ses adhérents :

- la transparence,
- la non concurrence avec des actions portées par les adhérents,
- la confidentialité des données des adhérents,
- l'équité de traitement de chacun de ses adhérents,
- la proximité avec chacun de ses adhérents,
- la bienveillance vis à vis de ses adhérents,
- la notion d'ouverture aux idées, aux projets, aux thématiques,

- la neutralité artistique,
- l'accompagnement de ses adhérents auprès des institutions et partenaires publics,
- l'accompagnement de ses adhérents dans leurs démarches d'expérimentation et d'innovation.

Les engagements des adhérents vis à vis du RIM sont tels que fixés dans l'article 14 des statuts.

Article 4 : procédure d'adhésion au RIM et faisceaux d'indices

Article 4.1 : faisceaux d'indices et procédure d'adhésion des personnes morales

Les faisceaux d'indices permettant au Conseil d'Administration de mesurer l'opportunité de l'adhésion sont les suivants:

- volonté de contribuer à la réalisation de l'objet de l'association tel que précisé à l'article 2 des statuts,
- cohérence de la demande au regard des statuts et de l'éthique de l'association (voir préambule et objet),
- volonté de coopération avec les autres adhérents de l'association,
- démarche de la structure visant à avancer pour le bien commun au delà de son propre intérêt,
- respect des autres adhérents, du RIM et de l'ensemble de l'écosystème,
- posture, "commerciale" ou "opportuniste" du demandeur, d'adhérer au réseau pour atteindre un marché,
- degré d'indépendance du demandeur vis-à-vis des principales structures industrielles de la filière,
- degré de structuration et démarche de professionnalisation,
- intérêt pour les secteurs de la musique, de l'économie créative, du développement durable ou de l'économie sociale et solidaire.

Ces indices s'apprécient au cours de la procédure de demande d'adhésion, à la lecture du formulaire de demande d'adhésion, et au cours des entretiens avec le salarié référent et l'administrateur.

La procédure d'adhésion pour les personnes morales est la suivante :

1- Les personnes morales souhaitant adhérer au RIM doivent remplir un formulaire de demande d'adhésion, disponible en ligne sur le site internet du RIM. Pour que cette demande soit prise en compte, elles doivent y joindre toutes les pièces demandées : statuts, projet

d'activité et, dans le cas de plus de deux ans d'existence, les derniers états financiers (n-1 et n-2) et les derniers rapports d'activité (n-1 et n-2).

2- Un mail est ensuite envoyé pour confirmer l'enregistrement de la demande et pour prévenir qu'un(e) salarié(e) prendra contact avec eux rapidement.

3- Rencontre avec un/une salarié(e) du RIM : délégué(e) territorial(e) concerné(e) ou fonction spécialisée. Le compte rendu de cet entretien est envoyé à l'élu(e) qui prendra le relais.

4- Entretien avec un(e) élu(e) (territoire ou activité) qui en rendra compte au CA.

5- La demande est ensuite instruite par le Conseil d'Administration selon l'article 10 des statuts.

6- Rendu de la décision :

Si l'issue est positive - par le/la délégué(e) territorial(e) :

- appel de bienvenue,
- envoi du guide de l'adhérent, du règlement intérieur, accès à l'espace adhérents sur le site,
- rappel des prochains rendez-vous clés du RIM,
- récupération des informations et contacts de la structure.

Si l'issue est négative - par l'élu(e) :

- appel et explication des motivations du refus,
- la personne morale concernée peut faire appel de la décision et demander à être reçue par le Conseil d'Administration.

Procédure d'adhésion pour les régies directes

Dans le cas des régies directes : ne peut adhérer en son nom propre qu'un seul des salariés directement concerné par l'activité (et non un directeur de service culturel ou un élu).

En conséquence cette personne est considérée comme personne physique et son adhésion s'effectuera par cooptation, tel que décrit à l'article 4.2 ci-dessous.

Article 4.2 : faisceaux d'indices et procédure d'adhésion des personnes physiques

Article 4.2.1 : adhésion des personnes physiques par cooptation

Le processus de cooptation est destiné uniquement aux personnes physiques. Les personnes physiques cooptées obtiennent le statut d'adhérent inclus au sein du Collège "Partenaires Associés" et bénéficient à ce titre des droits et des devoirs qui y sont associés.

Faisceaux d'indices :

- niveau de contribution potentielle à la réalisation de l'objet de l'association
- activité dans les secteurs de la musique, de l'économie créative, du développement durable ou de l'économie sociale et solidaire
- niveau d'intérêt pour les activités de l'association ou de ses adhérents

Procédure d'adhésion des personnes physiques par cooptation :

Un membre du CA identifie une personne physique susceptible d'apporter une compétence, une expertise ou une plus value particulière pour atteindre l'objet du RIM. Il propose la cooptation de cette personne physique aux autres membres du CA via une notification Basecamp ou lors d'une réunion du CA.

Le personne physique proposée à la cooptation n'a pas de formulaire à remplir.

Si cette cooptation est validée par le CA, l'élu.e qui a identifié cette personne la contacte pour lui présenter le réseau et lui proposer d'adhérer. Si elle accepte, le délégué territorial concerné prend contact avec elle pour :

- lui souhaiter la bienvenue, se présenter, s'entretenir avec lui/elle,
- lui transmettre le guide de l'adhérent, le règlement intérieur, les accès à l'espace adhérents,
- récupérer ses infos pour la base de données du RIM.

Article 4.2.2 : adhésion des personnes physiques salariées du RIM

Conditions d'adhésion :

- la personne physique doit être liée à l'association par un contrat de travail, une mission de volontariat ou une convention de mise à disposition dans le cadre d'une mutualisation d'emploi.

Les membres adhérents du collège "Équipe" élisent en leur sein trois représentants habilités à voter en leur nom en Assemblée générale, tel que précisé à l'article 11 des statuts.

Article 4.3 : répartition des adhérents

La répartition des adhérents entre les collèges et les différentes activités principales, s'appuie sur les faisceaux d'indices suivants :

- le poids de l'activité liée aux Musiques Actuelles par rapport à l'activité globale de la structure
- l'énonciation de ces éléments par le demandeur
- pour l'activité "Musique enregistrée" : avoir produit au moins 3 références (album, EP, etc.) de 2 artistes différents
- le degré d'indépendance du demandeur vis-à-vis des principales structures industrielles de la filière et/ou vis-à-vis des partenaires publics (statut juridique)

Article 5 : règles de calcul de la cotisation

L'adhésion s'effectue sur l'année civile, le montant de la cotisation est annuel (pas de proratisation en fonction du mois d'adhésion, ni de remboursement en cas de départ de l'adhérent en cours d'année).

Un appel à cotisation est envoyé chaque année avant l'Assemblée Générale. Seuls les adhérents à jour de leur cotisation pourront y participer et voter. Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre.

Le Conseil d'Administration se garde le droit de réévaluer le montant de la cotisation si des cas particuliers d'adhérents se présentent.

Article 5.1 : cotisations fixes

Le montant de la cotisation des personnes morales relevant du collège "Partenaires Associés" est de 300€/an (montant plancher, participation libre au-delà).

Le montant de la cotisation des personnes physiques relevant soit du collège "Partenaires Associés" soit du collège "Équipe" est de 10€/an (montant fixe).

Article 5.2 : cotisations proportionnelles

Le montant de la cotisation pour les membres du collège "Musiques actuelles" est de 0,1% du volume des produits sur l'année n-2.

Le montant plancher est de 50€.

Le montant plafond est de 500€.

Pour les adhérents provenant de l'ex FEPPA, une règle spécifique de rattrapage progressif sur 5 ans sera mise en place, en partant d'une cotisation 2017 à hauteur de 0,05% du volume des produits sur l'année n-2, puis de 0,06% en 2018 et ce jusqu'à atteindre 0,1% de l'ensemble des produits.

Article 6 : précisions et usages concernant les élections et parrainages

La conformité des candidatures à l'élection au Conseil d'Administration et au Bureau, est évaluée au regard des critères établis aux articles 7, 8, 11 et 13 des statuts.

- Concernant la répartition des candidatures, le Conseil d'Administration émet une préconisation, mais les candidats peuvent choisir le positionnement de leur candidature, soit sur le siège Activité, soit sur le siège Territoire.
- En cas d'égalité entre des candidats, le vote a lieu à nouveau.
- Extrait de l'article 11 des statuts : "*Seuls les membres adhérents à l'association depuis au moins deux ans peuvent se présenter à l'élection au Conseil d'Administration et au bureau, à l'exception de la première élection suivant la constitution de l'association.*" Cette interprétation des statuts s'applique pour tout autre renouvellement de siège jusqu'à janvier 2019.
- "*Les candidatures doivent être adressées au Conseil d'Administration au moins un mois avant la date prévue de l'élection.*" Cette disposition ne s'applique pas aux élections partielles en cours de mandat.
- En cas de départ d'une personne physique représentant une personne morale membre du CA (recrutement au RIM, départ de la structure en question, décès, maladie de longue durée, ...) : la structure nomme un nouveau représentant jusqu'à la fin du mandat en cours. Si la structure ne le peut pas ou ne le veut pas, nous organisons à ce moment là une élection partielle.
- Dans le cas des administrateurs parrainés au CA, la démarche de parrainage (telle que précisée à l'article 7 des statuts) répond à un enjeu de renouvellement démocratique voire, si besoin, de mobilisation des forces vives existantes. Elle répond à la nécessité de mettre en place un processus d'éducation populaire visant à accompagner les acteurs qui ne seraient pas habitués aux gouvernances de réseau pour leur donner la possibilité de se former et d'acquérir l'expérience nécessaire en vue d'une éventuelle candidature ultérieure aux instances de gouvernance du RIM. Le profil du parrainé et la méthode de choix sont à la discrétion des élus territoriaux. Il n'existe aucune obligation de parrainer, ni de délais pour le faire.

Article 7 : remboursements des frais des membres du CA

Modalités de remboursement des frais pour les administrateurs du CA

- Remboursement valable pour les déplacements aux réunions du CA et du Bureau ou pour les déplacements ponctuels qui incombent directement à la mission d'administrateur du RIM,
- Transport collectif (train, location de voiture, ...) : sur présentation des billets, avec comme plafond pour les grands trajets, le prix plein tarif du billet SNCF seconde classe,

- Transport individuel : taux de prise en charge des déplacements bénévoles selon le barème des impôts pour les bénévoles (pour info en 2017: véhicules automobiles : 0,308 euros/km & vélomoteurs, scooters, motos : 0,120 euros/km).

Le remboursement se fera au rythme choisi par l'administrateur sur présentation des factures correspondantes.

Article 8 : délégations de pouvoir, référents et parrainés

La liste des mandataires du RIM est annexée au Règlement Intérieur.

Article 9 : composition et fonctionnement du comité de suivi

Le comité de suivi se réunit au moins une fois par an. Il est composé au minimum des principaux partenaires financiers du RIM auxquels pourront être conviés d'autres partenaires publics ou privés selon le contexte et la réflexion concernée.

Article 10 : distribution, diffusion et valorisation des œuvres

Article 10.1 : adhérent producteur d'enregistrement

Par "producteur", il faut entendre le fait que l'adhérent exerce une activité de production discographique, constituant tout ou partie de ses activités.

10.1.1 : garanties de l'adhérent producteur

a. L'adhérent producteur garantit au RIM être propriétaire ou cessionnaire exclusif des droits de reproduction et d'exploitation des enregistrements pour la durée au moins égale à celle de son adhésion validée au RIM et pour le territoire de la Nouvelle-Aquitaine.

b. L'adhérent producteur certifie s'être acquitté de toutes les obligations légales ou contractuelles dont il pourrait être redevable, tant à l'égard des artistes-interprètes des enregistrements, que de tout tiers.

c. De même, l'adhérent producteur déclare qu'il possède bien les droits d'utilisation des photos de l'artiste et/ou de la pochette des références distribuées.

d. De manière générale l'adhérent producteur garantit le RIM contre toute revendication et/ou tout recours de tout tiers relativement aux droits concédés en vertu du présent contrat.

10.1.2 : compilation numérique

L'adhérent producteur accorde au RIM le droit d'intégrer tout titre extrait de ses productions dans des compilations numériques disponibles gratuitement sous forme de téléchargement ou d'écoute sur une plateforme web du RIM, et envoyé pour diffusion dans les médias membres ou partenaires du réseau, dans un but de promotion et de valorisation uniquement.

Le choix du/des titre(s) se fera d'un commun accord entre le RIM et l'adhérent.

L'adhérent producteur garantit le RIM contre tout recours d'un tiers ainsi que défini dans l'article 10.1.d.

10.1.3 : distribution physique et vente numérique

L'adhérent producteur confie au RIM la distribution, à titre non exclusif, des références qu'il voudra bien lui confier, ceci tant chez les disquaires, libraires, vente par correspondance que pour d'autres points de vente public, ainsi que sur la boutique en ligne du RIM.

Le RIM garantit à l'adhérent producteur que ses références ne seront pas proposées, déposées ou vendues dans les lieux que le distributeur physique du producteur touche.

La reddition des ventes interviendra au moins une fois par an. Le produit des ventes sera versé après réception d'une facture en bonne et due forme émise par l'adhérent producteur.

10.1.4 : rémunération

En contrepartie des services de distribution, de diffusion et de valorisation des productions par le RIM, le RIM pourrait percevoir un pourcentage sur le montant net perçu. Ce pourcentage sera décidé par le Bureau trois mois avant son application effective. Le Bureau en informera l'ensemble des adhérents concernés.

L'adhérent pourra librement retirer de la vente les productions qu'il souhaite après en avoir informé par mail dans les 30 jours suivant la notification, le/la responsable du RIM concerné(e).

10.1.5 : TVA

Le RIM n'étant pas soumis à TVA, les recettes qu'il encaisse sont nettes. L'adhérent soumis à TVA devra fournir une facture dont le montant TTC correspondra au montant net encaissé par le RIM diminué de l'éventuel pourcentage de distribution tel que défini à l'article précédent.

Article 10.2 : autre adhérent accompagnateur de projets artistiques

Par "adhérent accompagnateur", il faut entendre le fait que l'adhérent soutient, dans le cadre de ses activités, le développement d'un artiste musical.

L'adhérent accompagnateur certifie au RIM qu'il a obtenu du propriétaire ou du cessionnaire exclusif de l'œuvre de l'artiste, le droit non exclusif d'inclure un ou plusieurs titres choisis d'un commun accord entre le RIM et l'adhérent accompagnateur dans les compilations numériques du RIM.

Ces compilations seront disponibles gratuitement sous forme de téléchargement ou d'écoute sur une plateforme web du RIM, et envoyées pour diffusion dans les médias membres ou partenaires du réseau, dans un but de promotion et de valorisation uniquement.

L'adhérent accompagnateur garantit le RIM contre toute revendication et/ou tout recours de tout tiers relativement aux droits concédés en vertu du présent règlement intérieur.